

TAXE COMMUNALE SUR AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX – EXERCICES 2020 à 2025

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.
Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'agence de paris sur les courses de chevaux. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence est tenue d'en faire la déclaration à l'administration communale.

Article 5

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard pour le 15 décembre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Service Traitant : Taxe

Béatrice Delnoz

beatrice.delnoz@saint-hubert.be

☎ 061 26 09 79

Administration communale –place du Marché 1 –6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 –BCE 0206 546 666

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 6,00 € et seront également recouverts par la contrainte. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Service Traitant : Taxe

Béatrice Delnoz

beatrice.delnoz@saint-hubert.be

☎ 061 26 09 79

Administration communale –place du Marché 1 –6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 –BCE 0206 546 666

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service Traitant : Taxe

Béatrice Delnoz

beatrice.delnoz@saint-hubert.be

☎ 061 26 09 79

Administration communale –place du Marché 1 –6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 –BCE 0206 546 666